

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 octobre 2011 —
Commission / France**

(affaire C-549/09)

«Manquement d'État — Aides d'État — Aides accordées en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs — Décision déclarant ces aides incompatibles avec le marché commun — Obligation de récupérer sans délai les aides déclarées illégales et incompatibles ainsi que d'en informer la Commission — Inexécution — Impossibilité absolue d'exécution»

1. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Obligation — Devoir d'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission (Art. 108, § 2, TFUE et 288 TFUE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 14, § 3) (cf. points 26-29, 31)*
2. *Recours en manquement — Non-respect de l'obligation de récupérer les aides illégales — Moyens de défense — Impossibilité absolue d'exécution — Critères d'appréciation — Difficultés d'exécution — Obligation pour l'État membre d'entreprendre de véritables démarches auprès des entreprises en cause et de proposer à la Commission des solutions alternatives permettant de surmonter de telles difficultés — Difficulté relative à l'identification des bénéficiaires ne justifiant pas la non-exécution de la décision de la Commission (Art. 108, § 2, TFUE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 14, § 3) (cf. points 33-34, 39)*
3. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une aide d'État — Moyens de défense — Mise en cause de la légalité de la décision — Irrecevabilité (cf. point 43)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission 2005/239/CE, du 14 juillet 2004, concernant certaines mesures d'aides mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des

pêcheurs (JO 2005, L 74, p. 49) — Obligation de récupérer sans délai les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun et d'en informer la Commission.

Dispositif

- 1) En n'ayant pas exécuté, dans le délai prescrit, la décision 2005/239/CE de la Commission, du 14 juillet 2004, concernant certaines mesures d'aide mises à exécution par la France en faveur des aquaculteurs et des pêcheurs, en récupérant auprès des bénéficiaires les aides déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun par les articles 2 et 3 de cette décision, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 288, quatrième alinéa, TFUE et 4 de ladite décision.
- 2) La République française est condamnée aux dépens.

**Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 20 octobre 2011 —
DTL Corporación / OHMI**

(affaire C-67/11 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Procédure d'opposition — Marque figurative comportant l'élément verbal 'Solaria' et marque figurative nationale antérieure comportant l'élément verbal 'Solartia' — Refus partiel d'enregistrement — Risque de confusion — Demande de suspension de la procédure devant le Tribunal — Défaut d'introduction de la demande en temps utile»